

**INSTRUCTION N°10-96 DU 19 DECEMBRE 1996 INSTITUANT
UN DROIT DE CHANGE AU PROFIT DES NATIONAUX RESIDENTS
DEVANT SUBIR DES SOINS MEDICAUX A L'ETRANGER**

Article 1er : En application de l'article 20 du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, la présente instruction a pour objet l'institution d'un droit de change au profit des nationaux résidents devant subir des soins médicaux à l'étranger.

Article 2 : Le montant du droit de change visé à l'article 1 ci-dessus et les conditions de son attribution sont déterminés par les dispositions ci-après.

Article 3 : Le montant du droit de change pour soins à l'étranger est fixé à la contre-valeur en devises d'un montant maximum de Cent Vingt Mille (120.000) Dinars Algériens par année civile sous réserve que les soins suivis à l'étranger ne soient pas couverts par une prise en charge délivrée par un organisme algérien de sécurité sociale.

Article 4 : Le montant du droit de change pour soins à l'étranger est délivré par tout guichet de banque ou d'établissement financier, intermédiaire agréé installé dans la wilaya de résidence du demandeur sur présentation, par ce dernier, d'une demande manuscrite appuyée des documents justificatifs visés à l'article 5 ci-dessous.

Article 5 : La demande manuscrite d'obtention du droit de change pour soins à l'étranger doit être appuyée des documents justificatifs suivants :

- le passeport en cours de validité du demandeur, délivré ou prorogé en Algérie,
- une prescription médicale délivrée par un médecin de la santé publique algérienne ayant au moins rang de chef de service par laquelle ce dernier atteste de la nécessité des soins à l'étranger pour le malade,
- un rendez-vous, au nom du malade, délivré par l'établissement hospitalier d'accueil à l'étranger.

Le dossier médical susvisé ne doit en aucun cas servir à l'obtention du montant du droit de change, objet de la présente Instruction, auprès d'autres guichets de banque ou d'établissement financier, intermédiaire agréé. Cette disposition doit être expressément portée à la connaissance du demandeur au moment du dépôt de la demande manuscrite susvisée.

Article 6 : Le montant du droit de change pour soins à l'étranger est délivré au moment du départ du bénéficiaire sous réserve de l'engagement écrit de ce dernier de procéder à l'apurement du dossier dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessous.

Article 7 : L'apurement administratif du dossier s'effectue au retour du malade sur présentation au guichet de banque ou d'établissement financier, intermédiaire agréé concerné, d'une facture définitive détaillée reprenant le montant des prestations rendues par l'établissement hospitalier étranger.

Article 8 : Les banques et les établissements financiers, intermédiaires agréés sont tenus d'adresser mensuellement à la Banque d'Algérie, un état consolidé des montants du droit de change délivrés par leurs guichets durant le mois de référence. Cet état doit faire ressortir les informations suivantes :

- nom, prénom et adresse du bénéficiaire,
- date et lieu de naissance du bénéficiaire,
- adresse et numéro d'immatriculation du guichet de banque ou d'établissement financier, intermédiaire agréé ayant délivré les montants correspondant au droit de change objet de la présente Instruction.

Article 9 : Les dépenses médicales éligibles au bénéfice du droit de change pour soins à l'étranger concernent les frais d'hospitalisation, les prestations médicales, les dépenses de médicaments éventuellement ainsi que les frais de séjour à concurrence, pour ces derniers, de 25 % maximum du montant du droit de change fixé à l'article 3 ci-dessus.

Article 10 : Le non-respect des dispositions de la présente Instruction constitue une infraction à la réglementation des changes qui expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 11 : Toute demande d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 3 ci-dessus doit faire l'objet d'un accord préalable de la Banque d'Algérie.

Article 12 : L'instruction n°47-95 du 14 juin 1995 instituant un droit de change au profit des nationaux résidents devant subir des soins médicaux à l'étranger ainsi que toutes les dispositions réglementaires contraires à la présente Instruction sont abrogées.

Article 13 : La présente Instruction est applicable à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**